

No. 5833

**UNITED STATES OF AMERICA
and
TURKEY**

**Agricultural Commodities Agreement under Title I of the
Agricultural Trade Development and Assistance Act,
as amended (with exchange of notes). Signed at An-
kara, on 11 January 1961**

Official text: English.

Registered by the United States of America on 23 August 1961.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
TURQUIE**

**Accord relatif aux produits agricoles, conclu dans le cadre
du titre I de la loi tendant à développer et à favoriser
le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (avec
échange de notes). Signé à Ankara, le 11 janvier 1961**

Texte officiel anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 23 août 1961.

No. 5833. AGRICULTURAL COMMODITIES AGREEMENT¹
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES
OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE RE-
PUBLIC OF TURKEY UNDER TITLE I OF THE AGRICULTURAL
TRADE DEVELOPMENT AND ASSISTANCE
ACT, AS AMENDED. SIGNED AT ANKARA, ON 11 JANUARY
1961

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Turkey :

Recognizing the desirability of expanding trade in agricultural commodities between their two countries and with other friendly nations in a manner which would not displace usual marketings of the United States in these commodities or unduly disrupt world prices of agricultural commodities or normal patterns of commercial trade with friendly countries ;

Considering that the purchase for Turkish lira of agricultural commodities produced in the United States will assist in achieving such an expansion of trade ;

Considering that the Turkish lira accruing from such purchases will be utilized in a manner beneficial to both countries ;

Desiring to set forth the understandings which will govern the sales of agricultural commodities to Turkey pursuant to Title I of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended (hereinafter referred to as the Act), and the measures which the two Governments will take individually and collectively in furthering the expansion of trade in such commodities :

Have agreed as follows :

Article I

SALES FOR TURKISH LIRA

1. Subject to the availability of commodities for programming under the Act and to issuance by the Government of the United States of America and acceptance by the Government of the Republic of Turkey of purchase authorizations, the Government of the United States of America undertakes to finance the sale for Turkish lira

¹ Came into force on 11 January 1961, upon signature, in accordance with article VI.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5833. ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE RELATIF AUX PRODUITS AGRICOLES, CONCLU DANS LE CADRE DU TITRE I DE LA LOI TENDANT À DÉVELOPPER ET À FAVORISER LE COMMERCE AGRICOLE, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE. SIGNÉ À ANKARA, LE 11 JANVIER 1961

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République turque,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de développer le commerce des produits agricoles entre leurs deux pays et avec d'autres nations amies, de telle manière que les marchés habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits ne s'en trouvent pas affectés et qu'il n'en résulte pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles ni de bouleversements des échanges commerciaux habituels avec des pays amis ;

Considérant que l'achat de produits agricoles américains, contre paiement en livres turques, favorisera le développement de ce commerce ;

Considérant que les livres turques provenant des achats en question seront utilisées de manière à servir les intérêts des deux pays ;

Désirant arrêter les conditions qui régiront les ventes, indiquées ci-après, de produits agricoles à la Turquie, conformément au titre I de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée (ci-après dénommée « la loi »), et les mesures que les deux Gouvernements prendront, tant individuellement que conjointement, pour favoriser le développement du commerce de ces produits ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

VENTES CONTRE PAIEMENT EN LIVRES TURQUES

1. Sous réserve que les produits soient disponibles au titre de la loi et que les autorisations d'achat soient délivrées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et acceptées par le Gouvernement de la République turque, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'engage à financer, à concurrence des montants indiqués, la

¹ Entré en vigueur le 11 janvier 1961, dès la signature, conformément à l'article VI.

to purchasers authorized by the Government of the Republic of Turkey of the following agricultural commodities determined to be surplus pursuant to Title I of the Act, in the amounts indicated :

<i>Commodity</i>	<i>Value (million)</i>
Wheat	\$12.4
Ocean transportation (estimated)	1.6
	<hr/>
TOTAL	\$14.0

2. Applications for purchase authorizations will be made within 90 calendar days after the effective date of this Agreement, except that application for purchase authorizations for any additional commodities or amounts of commodities provided for in any amendment to this agreement will be made within 90 days after the effective date of such amendment. Purchase authorizations will include provisions relating to the sale and delivery of commodities, the time and circumstances of deposit of the Turkish lira accruing from such sale, and other relevant matters.

Article II

USES OF TURKISH LIRA

1. The two Governments agree that the Turkish lira accruing to the Government of the United States of America as a consequence of the sales made pursuant to this Agreement will be used by the Government of the United States of America, in such manner and order of priority as the Government of the United States of America shall determine, for the following purposes in the amounts shown :

A. For United States expenditures under subsections (a), (b), (c), (f), and (h) through (r) of Section 104 of the Act, or under any of such subsections, the Turkish lira equivalent of \$2.8 million.

B. For procurement of military equipment, materials, facilities and services in accordance with subsection 104 (c) of the Act, as mutually agreed upon by the two Governments, the Turkish lira equivalent of \$2.8 million.

C. For loans to be made by the Export-Import Bank of Washington under subsection 104 (e) of the Act and for administrative expenses of the Export-Import Bank of Washington in Turkey incident thereto, the Turkish lira equivalent of \$2.1 million, but not more than 25 percent of the currencies received under the Agreement. It is understood that :

(1) Such loans under Section 104 (e) of the Act will be made to United States business firms and branches, subsidiaries, or affiliates of such firms in Turkey for business development and trade expansion in Turkey, and to United States firms and

vente à des acheteurs autorisés par le Gouvernement de la République turque, contre paiement en livres turques, des produits agricoles suivants, déclarés surplus aux termes de la loi :

<i>Produit</i>	<i>Valeur (millions de dollars)</i>
Blé	12,4
Fret maritime (montant estimatif)	1,6
	TOTAL 14,0

2. Les demandes de délivrance d'autorisations d'achat seront présentées dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ; dans le cas de produits ou quantités supplémentaires prévus dans tout avenant au présent Accord, elles seront présentées dans les 90 jours de l'entrée en vigueur de l'avenant. Les autorisations d'achat contiendront des dispositions relatives à la vente et à la livraison des produits, aux dates et aux modalités de dépôt de la contre-valeur de ces produits en livres turques et à toutes autres questions pertinentes.

Article II

UTILISATION DES LIVRES TURQUES

1. Les deux Gouvernements conviennent que les livres turques acquises par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à la suite des ventes effectuées conformément au présent Accord seront utilisées par ce Gouvernement suivant les modalités et l'ordre de priorité qu'il fixera, à concurrence des montants indiqués, aux fins suivantes :

A) L'équivalent en livres turques de 2,8 millions de dollars servira à courir des dépenses effectuées par les États-Unis au titre des alinéas *a*, *b*, *c*, *f* ou *h* à *r* de l'article 104 de la loi.

B) L'équivalent en livres turques de 2,8 millions de dollars servira à acheter du matériel, des produits, des installations et des services pour les forces armées, conformément à l'alinéa *c* de l'article 104 de la loi, selon ce dont conviendront les deux Gouvernements.

C) L'équivalent en livres turques de 2,1 millions de dollars, à concurrence de 25 p. 100 des devises reçues en vertu de l'Accord, sera utilisé par l'Export-Import Bank de Washington pour consentir des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi et pour couvrir les dépenses d'administration qu'elle aura à supporter de ce chef en Turquie. Il est entendu que :

- 1) Les prêts accordés au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 de la loi seront consentis à des entreprises américaines, et à leurs succursales, filiales ou entreprises affiliées établies en Turquie, pour servir à développer les affaires et le commerce dans ce

Turkish firms for the establishment of facilities for aiding in the utilization, distribution, or otherwise increasing the consumption of and markets for United States agricultural products.

- (2) Loans will be mutually agreeable to the Export-Import Bank of Washington and the Government of the Republic of Turkey, acting through the International Economic Cooperation Organization of the Turkish Ministry of Finance (hereinafter referred to as the IECO). The Director of the IECO, or his designate, will act for the Government of the Republic of Turkey, and the President of the Export Import Bank of Washington, or his designate, will act for the Export-Import Bank of Washington.
- (3) Upon receipt of an application which the Export-Import Bank is prepared to consider, the Export-Import Bank will inform the IECO of the identity of the applicant, the nature of the proposed business, the amount of the proposed loan and the general purposes for which the loan proceeds would be expended.
- (4) When the Export-Import Bank is prepared to act favorably upon an application, it will so notify the IECO and will indicate the interest rate and the repayment period which would be used under the proposed loan. The interest rates will be similar to those prevailing in Turkey on comparable loans, and the maturities will be consistent with the purposes of the financing.
- (5) Within sixty days after the receipt of the notice that the Export-Import Bank is prepared to act favorably upon an application, the IECO will indicate to the Export-Import Bank whether or not the IECO has any objection to the proposed loan. When the Export-Import Bank approves or declines the proposed loan, it will notify the IECO.
- (6) In the event the Turkish lira set aside for loans under Section 104 (e) of the Act are not advanced within three years from the date of this Agreement because the Export-Import Bank has not approved loans or because proposed loans have not been mutually agreeable to the Export-Import Bank and the IECO, the Government of the United States of America may use the Turkish lira for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

D. For a loan to the Government of the Republic of Turkey under subsection 104 (g) of the Act, the Turkish lira equivalent of not more than \$6.3 million, for financing such projects to promote economic development, including projects not heretofore included in plans of the Government of the Republic of Turkey, as may be mutually agreed. The terms and conditions of the loan and other provisions will be set forth in a separate loan agreement. In the event the Turkish lira set aside for loans to the Government of the Republic of Turkey are not advanced within three years from the date of this Agreement as a result of failure of the two Governments to reach agreement on the use of the Turkish lira for loan purposes, the Government of the United States of America may use the Turkish lira for any purpose authorized by Section 104 of the Act.

pays, ainsi qu'à des entreprises américaines et à des entreprises turques pour créer les moyens de mieux utiliser et distribuer les produits agricoles américains, et, de façon générale, de développer la consommation et les marchés de ces produits.

- 2) Les prêts devront être agréés à la fois par l'Export-Import Bank de Washington et par le Gouvernement de la République turque, représenté par l'Organisation de coopération économique internationale du Ministère des finances de Turquie (ci-après dénommée « l'OCEI »), Le Directeur de l'OCEI, ou une personne désignée par lui, représentera le Gouvernement de la République turque et le Président de l'Export-Import Bank de Washington, ou une personne désignée par lui, représentera l'Export-Import Bank.
- 3) Lorsqu'elle recevra une demande de prêt et qu'elle sera disposée à la prendre en considération, l'Export-Import Bank fera connaître à l'OCEI l'identité du demandeur, la nature de l'entreprise projetée, le montant du prêt envisagé et les objectifs généraux du prêt.
- 4) Lorsque l'Export-Import Bank sera disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, elle en informera l'OCEI et indiquera le taux d'intérêt et les délais de remboursement du prêt envisagé. Le taux d'intérêt sera du même ordre que les taux en vigueur en Turquie pour des prêts analogues et les échéances seront fixées d'une manière compatible avec les fins du financement.
- 5) Dans les 60 jours qui suivront la réception de l'avis indiquant que l'Export-Import Bank est disposée à donner une suite favorable à une demande de prêt, l'OCEI fera savoir à l'Export-Import Bank si elle voit un inconvénient quelconque à ce que le prêt envisagé soit consenti. Lorsque l'Export-Import Bank agréera ou rejettera la demande de prêt, elle en informera l'OCEI.
- 6) Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les livres turques destinées à des prêts prévus à l'alinéa e de l'article 104 de la loi n'ont pas été avancées du fait que l'Export-Import Bank n'aura pas approuvé de prêts ou que les prêts envisagés n'auront pas reçu le double agrément de l'Export-Import Bank et de l'OCEI, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra utiliser ces livres turques à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

D) L'équivalent en livres turques de 6,3 millions de dollars au maximum servira à consentir un prêt au Gouvernement de la République turque au titre de l'alinéa g de l'article 104 de la loi, en vue de financer des projets convenus propres à favoriser le développement économique, notamment des projets qui ne font pas partie des programmes déjà arrêtés par ce Gouvernement. Les modalités et conditions du prêt, ainsi que toutes autres dispositions utiles, seront énoncées dans un accord de prêt distinct. Si, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent Accord, les livres turques destinées à des prêts au Gouvernement de la République turque n'ont pas été avancées du fait que les deux Gouvernements ne seront pas parvenus à s'entendre sur leur utilisation aux fins de prêt, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra les utiliser à toute fin prévue à l'article 104 de la loi.

2. In the event the total of Turkish lira accruing to the Government of the United States of America as a consequence of sales made pursuant to this Agreement is less than the equivalent of \$14.0 million, the amount available for a loan to the Government of the Republic of Turkey under Section 104 (g) of the Act will be reduced by the amount of such difference ; in the event the total Turkish lira deposit exceeds the equivalent of \$14.0 million, 45 percent of the excess will be available for a loan under Section 104 (g), 15 percent for loans under Section 104 (e), and 40 percent for any use or uses authorized by Section 104 as the Government of the United States of America may determine.

Article III

DEPOSIT OF TURKISH LIRA

Turkish lira shall be deposited to the account of the Government of the United States of America in payment for the commodities and for ocean transportation costs financed by the Government of the United States (except excess costs resulting from the requirement that United States flag vessels be used) at the rate of exchange for United States dollars generally applicable to import transaction (excluding imports granted a preferential rate) in effect on the dates of dollar disbursement by United States banks, or by the Government of the United States of America, as provided in the purchase authorizations.

Article IV

GENERAL UNDERTAKINGS

1. The Government of the Republic of Turkey agrees that it will take all possible measures to prevent the resale or transshipment to other countries, or the use for other than domestic purposes (except where such resale, transshipment or use is specifically approved by the Government of the United States of America), of the surplus agricultural commodities purchased pursuant to the provisions of this Agreement, and to assure that the purchase of such commodities does not result in increased availability of these or like commodities for export from Turkey.

2. The two Governments agree that they will take reasonable precautions to assure that sales or purchases of agricultural commodities made pursuant to this Agreement will not unduly disrupt world prices of agricultural commodities, displace usual marketings of the United States of America in these commodities, or disrupt normal patterns of commercial trade with friendly countries.

3. In carrying out this Agreement, the two Governments will seek to assure conditions of commerce permitting private traders to function effectively and will use their best endeavors to develop and expand continuous market demand for agricultural commodities.

2. Si les ventes faites dans le cadre du présent Accord procurent au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une somme en livres turques inférieure à l'équivalent de 14 millions de dollars, la somme pouvant être prêtée au Gouvernement de la République turque au titre de l'alinéa *g* de l'article 104 sera diminuée de la différence ; si, au contraire, le total des livres déposées dépasse l'équivalent de 14 millions de dollars, 45 p. 100 de l'excédent pourront servir à un prêt au titre de l'alinéa *g* de l'article 104, 15 p. 100 à des prêts au titre de l'alinéa *e* de l'article 104 et 40 p. 100 à une ou plusieurs des fins prévues à l'article 104 de la loi, au gré du Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Article III

DÉPÔT DES LIVRES TURQUES

La somme en livres turques qui sera déposée au compte du Gouvernement des États-Unis d'Amérique en paiement des produits et du fret maritime financés par ce Gouvernement (à l'exclusion des frais supplémentaires qui résulteraient, le cas échéant, de l'obligation de transporter les produits sous pavillon américain) sera calculée au taux de change de dollar des États-Unis généralement applicable aux importations (à l'exception des importations bénéficiant d'un taux préférentiel) en vigueur aux dates auxquelles les banques américaines ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique déboursent les dollars, conformément aux dispositions des autorisations d'achat.

Article IV

ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le Gouvernement de la République turque s'engage à prendre toutes mesures possibles pour empêcher la revente ou la réexpédition à d'autres pays, ou l'utilisation à des fins autres que la consommation intérieure, des produits agricoles en surplus achetés en application du présent Accord (sauf lorsque cette revente, cette réexpédition ou cette utilisation seront expressément autorisées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique) et pour éviter que l'achat desdits produits n'ait pour effet d'accroître les quantités de ces produits, ou de produits analogues, disponibles en Turquie pour l'exportation.

2. Les deux Gouvernements s'engagent à prendre les précautions voulues pour que les ventes ou les achats de produits agricoles, effectués conformément au présent Accord, n'entraînent pas de fluctuations excessives des cours mondiaux des produits agricoles, n'affectent pas les marchés habituels des États-Unis d'Amérique pour ces produits et ne bouleversent pas les relations commerciales normales avec les pays amis.

3. Dans l'exécution du présent Accord, les deux Gouvernements s'efforceront de maintenir des conditions commerciales qui ne gênent pas l'activité des négociants privés et feront tout en leur pouvoir pour stimuler et développer une demande continue de produits agricoles.

4. The Government of the Republic of Turkey agrees to furnish, upon request of the Government of the United States of America, information on the progress of the program, particularly with respect to arrival and condition of commodities, and information relating to exports of the same or like commodities.

Article V

CONSULTATION

The two Governments will, upon the request of either of them, consult regarding any matter relating to the application of this Agreement or to the operation of arrangements carried out pursuant to this Agreement.

Article VI

ENTRY INTO FORCE

This Agreement shall enter into force upon signature.

IN WITNESS WHEREOF, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present Agreement.

DONE in duplicate at Ankara this 11th day of January, 1961.

For the Government
of the United States of America :
Leon L. COWLES
[SEAL]

For the Government
of the Republic of Turkey :
Mehmet BAYDUR
[SEAL]

EXCHANGE OF NOTES

I

The American Chargé d'Affaires ad interim to the Turkish Minister of Commerce

AMERICAN EMBASSY
ANKARA, TURKEY

January 11, 1961

No. 899

Excellency :

I have the honor to refer to the Agricultural Commodities Agreement signed today¹ between representatives of our two Governments, under which the Govern-

¹ See p. 174 of this volume.

4. Le Gouvernement de la République turque s'engage à fournir, à la demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, des renseignements sur l'exécution du programme, notamment en ce qui concerne les arrivages et l'état des produits reçus, ainsi que des renseignements concernant les exportations des produits considérés ou de produits analogues.

Article V

CONSULTATIONS

À la requête de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements se consulteront sur toute question concernant l'application du présent Accord ou des arrangements pris dans le cadre du présent Accord.

Article VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

FAIT à Ankara, en double exemplaire, le 11 janvier 1961.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :
Léon L. COWLES
[SCEAU]

Pour le Gouvernement
de la République turque :
Mehmet BAYDUR
[SCEAU]

ÉCHANGE DE NOTES

I

Le Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique au Ministre du commerce de Turquie

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ANKARA (TURQUIE)

Le 11 janvier 1961

N° 899

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux produits agricoles que des représentants de nos deux Gouvernements ont signé ce jour¹ et par lequel le Gouvernement des États-

¹ Voir p. 175 de ce volume.

ment of the United States of America undertakes to finance the delivery to the Government of the Republic of Turkey of \$14.0 million of wheat, and to confirm the following related understandings :

1. With respect to paragraph 1 of Article II of the Agreement, the Government of the Republic of Turkey will provide, upon request of the Government of the United States of America, facilities for the conversion into other non-dollar currencies of up to \$580,000 worth of Turkish lira. These facilities for conversion will be utilized in securing up to \$280,000 in funds to finance agricultural market development activities in other countries and up to \$300,000 in funds to finance educational exchange programs in other countries.

2. The Government of the United States of America may utilize Turkish lira in Turkey to pay for international travel originating in Turkey, or originating outside Turkey when involving travel to or through Turkey, including connecting travel, and for air travel within the United States or other areas outside Turkey when it is part of a trip in which the traveler journeys from, to or through Turkey. It is understood that these funds are intended to cover only travel by persons engaged in activities financed under Section 104 of the Agricultural Trade Development and Assistance Act, as amended. It is further understood that this travel is not limited to services provided by Turkish airlines.

3. The Government of the Republic of Turkey agrees that it will not export wheat or wheat products of either domestic or imported origin, except as may be specifically agreed by the Government of the United States of America, until the wheat provided under the cited Agreement has been imported and utilized, or until December 31, 1961, whichever is later.

I shall appreciate receiving Your Excellency's confirmation of the above understandings.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Leon L. COWLES
Chargé d'Affaires a. i.

His Excellency Mehmet Baydur
Minister of Commerce of the Republic of Turkey
Ankara, Turkey

Unis d'Amérique s'engage à financer la livraison de 14 millions de dollars de blé au Gouvernement de la République turque, j'ai l'honneur de confirmer l'entente intervenue sur les clauses supplémentaires suivantes :

1. Pour ce qui est de l'article II, paragraphe 1, de l'Accord, le Gouvernement de la République turque, sur demande du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, facilitera la conversion, en devises autres que le dollar des États-Unis, de l'équivalent en livres turques de 580 000 dollars au maximum. Ces facilités de conversion serviront au Gouvernement des États-Unis à réunir jusqu'à 280 000 dollars pour financer le développement de marchés agricoles dans d'autres pays et jusqu'à 300 000 dollars pour financer des programmes d'échanges culturels dans d'autres pays.

2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra se servir de livres turques en Turquie pour payer des voyages internationaux en provenance ou à destination de la Turquie, ou en transit via ce pays, y compris les déplacements intermédiaires, ainsi que des voyages par avion à l'intérieur des États-Unis, ou de territoires autres que la Turquie, lorsqu'ils feront partie d'un voyage en provenance ou à destination de la Turquie ou en transit via ce pays. Il est entendu qu'il devra s'agir uniquement de voyages au titre de l'article 104 de la loi tendant à développer et à favoriser le commerce agricole, telle qu'elle a été modifiée. Il est entendu en outre que ces voyages ne se feront pas nécessairement à bord d'appareils appartenant à des compagnies turques.

3. À moins que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'y consente expressément, le Gouvernement de la République turque s'engage à ne pas exporter de blé ni de produits dérivés du blé, qu'ils aient été produits en Turquie ou importés, tant qu'il n'aura pas importé et utilisé le blé fourni au titre de l'Accord susmentionné, et en tout état de cause pas avant le 31 décembre 1961.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir m'adresser confirmation de ce qui précède.

Veuillez agréer, etc.

Léon L. COWLES
Chargé d'affaires

Son Excellence Monsieur Mehmet Baydur
Ministre du commerce de la République turque
Ankara

II

The Turkish Minister of Commerce to the American Chargé d'Affaires ad interim

TÜRKİYE CUMHURİYETİ
TİCARET BAKANLIĞI¹

Ankara, January 11, 1961

Dear Mr. Minister :

I have the honor to acknowledge receipt of your letter No. 899 dated January 11, 1961, which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform you that the Government of Turkey concurs with the foregoing understanding.

Accept, Sir, the renewed assurances of my high consideration.

Mehmet BAYDUR
Minister of Commerce

The Honorable Leon L. Cowles
Charge d'Affaires a.i. of the United States of America
Ankara

¹ Republic of Turkey.
Ministry of Commerce.

II

Le Ministre du commerce de Turquie au Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique

RÉPUBLIQUE TURQUE
MINISTRE DU COMMERCE

Ankara, le 11 janvier 1961

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 899 en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[*Voir note I*]

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement turc accepte les dispositions qui précèdent.

Agréer etc.

Mehmet BAYDUR
Ministre du commerce

Monsieur Leon L. Cowles
Chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique
Ankara
